

RÈGLEMENT N°932-02-26

RÈGLEMENT #932-02-26 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 932-25

ATTENDU QUE les articles 113 et 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoient des pouvoirs habilitants;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire effectuer des modifications réglementaires au *Règlement de zonage 932-25*.

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa qui se lit comme suit :

« 8° Enseigne de publicité faite à l'aide d'un ballon gonflable, d'une banderole, d'une bannière, d'un drapeau, d'une oriflamme ou de toute autre matière similaire, tant retenue au sol que suspendue dans les airs ou accrochée à un bâtiment de même que les fanions; »

ARTICLE 2

L'annexe A, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 932-25*, est modifiée afin d'ajouter la terminologie « Oriflamme » qui se lit comme suit :

« **Oriflamme**

Bannière d'apparat, longue et effilée à la verticale. »

ARTICLE 3

L'annexe A, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 932-25*, est modifiée par la suppression de la terminologie « Déboisement ».

ARTICLE 4

L'article 9.3.2 est modifié par la suppression du premier alinéa ainsi que par la suppression des termes « Par ailleurs, » au deuxième alinéa.

ARTICLE 5

La section 9.3 est modifiée par l'ajout de l'article 9.3.12 qui se lit comme suit :

« **Article 9.3.12** **Bande de protection supplémentaire des rives**

Aucun bâtiment ou aucune construction excluant tout ouvrage, mais incluant les murs de soutènement, n'est autorisé dans une bande de protection de 6 mètres de largeur calculée de la limite de la rive vers l'intérieur des terres.

Malgré ce qui précède, tout travail autorisé dans la rive en vertu de l'article 9.3.2 peut être effectué selon les prescriptions de cet article. »

ARTICLE 6

L'article 9.5.4 est modifié par le remplacement du titre et par le remplacement du premier alinéa qui se lit comme suit :

« Article 9.5.4 Conditions pour l'érection d'un bâtiment

Toute demande en vue d'ériger un bâtiment de 35 mètres carrés et plus sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est d'un (1) mètre ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté. »

ARTICLE 7

L'article 10.5.4 est modifié par le remplacement du premier alinéa qui se lit comme suit :

« Il est strictement interdit de construire ou agrandir un bâtiment à moins de 100 mètres du pied de toute montagne et de toute falaise dont la pente excède 60%. Cette distance peut être réduite à 75 mètres si une expertise géotechnique confirme la stabilité du site et la sécurité publique des futurs résidents. Dans les zones R-227 et R-229, la distance peut être réduite à 20 mètres si une expertise géotechnique confirme la stabilité du site et la sécurité publique des futurs résidents. À l'intérieur de ces dernières zones, les bâtiments existants avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être agrandis à une distance de moins de 20 mètres pourvu qu'aucun empiètement supplémentaire vers le pied de montagne et de falaise ne soit effectué par rapport sa marge existante si une expertise géotechnique confirme la stabilité du site et la sécurité publique des futurs résidents. »

ARTICLE 8

L'annexe C, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 932-25* est modifiée par l'ajout de ratio de superficie naturel minimum à la grille des spécifications COR-164, le tout tel qu'illustré à la grille des spécifications annexée au présent règlement comme « Annexe A2 » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9

L'article 9.1.4 est modifié par l'ajout du paragraphe 7° du premier alinéa qui se lit comme suit :

« 7° Les travaux visent l'implantation d'une construction ou l'aménagement d'un ouvrage conforme à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bernard Bouclin
Maire

Cathy Durocher
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption

Avis de motion et dépôt : 1^{er} juin 2026

Adoption du projet : 1^{er} juin 2026

Avis public de participation à la consultation publique : 4 juin 2026

Consultation publique : 17 juin 2026

Adoption : 6 juillet 2026

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

